|  |  |
| --- | --- |
| **Tribunal cantonal** |  |
| **Circulaire du TC No 6 du 23.03.2019** |
| Aux :   * Juges de paix |
| **Délivrance du certificat d'héritier** | |

1. **Compétence locale**

Est compétent pour délivrer le certificat d’héritier le juge du dernier domicile du défunt (art. 538 al. 1 CC et 107 al. 2 CDPJ) et, dans les cas prévus aux art. 87 et 88 LDIP, le juge du lieu d’origine du défunt, respectivement du lieu de situation des immeubles sis dans le canton.

1. **Compétence matérielle**

Le juge compétent pour établir le certificat d'héritier en application des art. 559 CC et 65 al. 1 let. a ORF est le juge de paix (art. 5 al. 1 ch. 12 CDPJ).

1. **Verbalisation des opérations au procès-verbal**

Sont verbalisées au procès-verbal :

* la remise des dispositions pour cause de mort du défunt,
* l’acceptation ou la répudiation des héritiers,
* la requête des héritiers, de l’usufruitier ou de l’exécuteur testamentaire tendant à la délivrance du certificat d’héritier,
* la délivrance de toute expédition du certificat d’héritier,
* la décision du juge de refuser de délivrer le certificat d’héritier.

Le certificat d’héritier est versé au registre de la justice de paix.

1. **Détermination du cercle des héritiers**

Aussitôt après le décès, le juge de paix s’enquiert de la personne des héritiers (art. 126 al. 1 CDPJ).

* 1. Successions ab intestat

Le juge de paix procède aux recherches nécessaires pour déterminer le cercle des héritiers légaux. Lorsqu’il ignore si le défunt a laissé des héritiers ou lorsqu’il n’a pas la certitude de les connaître tous, il procède à une publication au sens des art. 555 al. 1 CC et 126 al. 3 CDPJ (appel aux héritiers).

En dérogation à ce qui précède :

* les successions dans lesquelles les héritiers sont inconnus ou introuvables, dont le patrimoine successoral est inférieur à 7'000 fr., sont traitées comme notoirement insolvables en raison des frais présumés ;
* en cas d’héritiers inconnus dans la deuxième ou la troisième parentèle, à l’égard desquels il est probable que les recherches ne mèneront à rien, il est renoncé à celles-ci et à la publication, pour autant que la part revenant à l’héritier inconnu s’élève à 10'000 fr. au maximum, respectivement à 30'000 fr. au maximum (et qu’il n’y ait pas d’immeuble) en cas de pluralité d’héritiers inconnus ;
* lorsque tous les héritiers sont inconnus, la publication prévue par l’art. 555 al. 1 CC est effectuée uniquement dans la Feuille des avis officiels vaudoise ; il est renoncé à des publications dans d’autres cantons ou pays.

Lorsqu’un héritier légal répudie, la part du renonçant est dévolue comme s’il n’avait pas survécu (art. 572 al. 1 CC). Il est toutefois renoncé à l’interpellation des descendants des héritiers de la deuxième parentèle, lorsque l’ensemble de ceux-ci, en concours avec le conjoint survivant, répudie la succession, pour autant que le patrimoine successoral soit inférieur à 50'000 fr. (et qu’il n’y ait pas d’immeuble).

* 1. Successions testamentaires

Le juge communique à tous ceux qui ont des droits dans la succession copie des clauses testamentaires qui les concernent (art. 558 al. 1 CC et 131 al. 1 CDPJ). Ceux qui n’ont pas de domicile connu sont prévenus par sommation dûment publiée (art. 558 al. 2 CC et 131 al. 3 CDP).

Les dispositions pour cause de mort sont communiquées à tous les héritiers réservataires et aux héritiers légaux connus dont le juge dispose de l’adresse. Les autres héritiers légaux sont informés par la publication dans la Feuille des avis officiels vaudoise de l’ouverture du testament.

Dans les cas exceptionnels et à l’appréciation du juge (fortune successorale très importante, dispositions pour cause de mort manifestement nulles, conflit familial connu), celui-ci fait les recherches nécessaires pour communiquer les dispositions pour cause de mort à tous les héritiers légaux.

* 1. Héritier absent

Lorsqu’un héritier est absent, il est renoncé à l’institution d’une curatelle à l’absent, si les dernières nouvelles de celui-ci sont très anciennes et si sa part successorale est inférieure à 15'000 fr. (et qu’il n’y a pas d’immeuble). L’absent est considéré comme prédécédé.

Lorsqu’un héritier est absent, il peut être procédé par la voie d’un appel aux héritiers au sens de l’art. 555 CC, si la part lui revenant s’élève entre 15'001 et 50'000 fr. A défaut de s’annoncer dans le délai d’une année, il est considéré comme prédécédé.

* 1. Héritier mineur

Lorsqu’un héritier est mineur, il est renoncé à établir un inventaire conservatoire des biens successoraux (art. 117 al. 2 CDPJ), lorsque le patrimoine successoral est inférieur à 50'000 fr. (et qu’il n’y a pas d’immeuble), sauf requête du représentant légal. Celui-ci est invité à se déterminer au nom du mineur, même s’il est lui-même intéressé à la succession. On renonce ainsi également à l’institution d’une curatelle de représentation en faveur du mineur, ainsi qu’à la transmission du dossier à l’autorité de protection de l’enfant en vue de la surveillance des biens du mineur.

Lorsqu’un héritier qui répudie a des descendants mineurs, on prend acte de sa répudiation au nom de ses descendants mineurs également, sans établissement préalable d’un inventaire conservatoire, pour autant que la part successorale revenant au mineur soit inférieure à 15'000 fr. (et qu’il n’y ait pas d’immeuble) et que le codétenteur éventuel de l’autorité parentale y consente.

* 1. Conventions concernant l’hérédité

Le juge tient compte des conventions sous seing privé qui modifient la vocation successorale (ex : rétablissement dans sa qualité d’héritier d’une personne exhérédée) pour déterminer le cercle des héritiers. Il contrôle sommairement la validité des conventions et s’assure en particulier de la présence et de la conformité des signatures de toutes les personnes qui ont participé à l’acte, à moins qu’une autre autorité ou un notaire y ait déjà procédé.

1. **Personne des héritiers**

Le certificat d’héritier ne peut être établi qu’après délivrance, par l’état civil ou par l’autorité compétente à l’étranger, d’extraits ou d’attestations permettant de déterminer avec certitude la personne des héritiers.

Lorsque le défunt était de nationalité suisse ou naturalisé avant sa majorité, le Certificat relatif à l’état de famille enregistré (CREFE) est déterminant.

Lorsque le défunt était de nationalité étrangère ou naturalisé après sa majorité, un acte de notoriété ou une déclaration sous serment doit être exigé à défaut d’acte d’état civil étranger digne de confiance. Il y est renoncé lorsque le patrimoine successoral est inférieur à 100'000 fr. (et qu’il n’y pas d’immeuble).

1. **Délivrance du certificat d’héritier**

Une fois le cercle des héritiers déterminé et la personne des héritiers vérifiée, le juge de paix délivre le certificat d’héritier.

Chaque intéressé, y compris l’exécuteur testamentaire, en reçoit un exemplaire original signé par le juge de paix et le greffier.

Le juge peut ordonner le blocage des avoirs entrant dans la succession et le report de la délivrance du certificat d’héritier, à la requête de l’Administration cantonale des impôts (art. 40 al. 4 LMSD).

Le juge doit refuser la délivrance du certificat d’héritier aux héritiers institués, si leurs droits ont été expressément contestés conformément à l’art. 559 CC, à moins qu’il ne se soit écoulé une année depuis la contestation et que l’opposant se soit abstenu d’ouvrir action pour faire reconnaître ses droits dans ce délai.

Si la succession est grevée d’une substitution fidéicommissaire, le juge refusera le certificat d'héritier tant que les grevés n'auront pas fourni les sûretés nécessaires, sauf dispense expresse du disposant ou si la substitution est réduite au résidu (art. 490 CC). Si les sûretés consistent en une annotation au registre foncier, le juge mentionnera le consentement des héritiers à cette annotation, qu'il ordonnera d'office. Si la dévolution à un héritier grevé de substitution fidéicommissaire ne porte que sur une partie de propriété commune, l'annotation sera requise sur le feuillet de l'immeuble entier en précisant que seuls les droits dévolus à cet héritier sont frappés. Une copie des clauses testamentaires relatives à cette substitution sera jointe à la réquisition (art. 79 let. b ORF).

1. **Contenu du certificat d’héritier**

Le certificat d’héritier est établi conformément au modèle ci-annexé.

Il ne mentionne pas les parts des héritiers (cf. ATF 118 II 108). L’indication des parts sur les formules de désignation de succession est régie par les art. 2 let. d, 14 al. 2 et 16 al. 1er de l’arrêté d’application du 1er juin 2005 de la LMSD.

L’exécuteur testamentaire est indiqué dans le certificat d’héritier s’il a les pouvoirs généraux de l’art. 518 CC (art. 133 al. 3 CDPJ).

1. **Transfert des immeubles et inscription de l’usufruit au Registre foncier**

Lorsqu’un héritier, le conjoint survivant bénéficiaire d’un usufruit testamentaire ou l’exécuteur testamentaire le requiert, le juge de paix établit à côté du certificat d’héritier une réquisition d’inscription au registre foncier du transfert de la propriété des immeubles dépendant de la succession, ainsi que de l’usufruit le cas échéant.

Le certificat d’héritier est notifié aux héritiers et à l’exécuteur testamentaire en même temps que la réquisition de transfert immobilier est adressée au registre foncier.

La réquisition de transfert immobilier est présentée en deux expéditions, dans les formes et délais légaux, au conservateur du registre foncier du district du lieu de situation d‘au moins l’un des immeubles conformément aux art. 963 al. 3 CC, 49 al. 2 ORF et 12 ss LRF.

Les immeubles ne figurent pas sur le certificat d’héritier.

1. **Clôture de la succession sans délivrance du certificat d’héritier**

Les dossiers de succession dans lesquels les héritiers n’ont pas répondu à la demande de renseignements qui leur a été adressée sont clos sans suite, après un second rappel envoyé à la personne de contact, avec copie à l’ensemble des héritiers. Il n’est pas procédé à la délivrance du certificat d’héritier.

1. **Entrée en vigueur**

|  |
| --- |
| La présente circulaire, qui abroge celle du 8 mai 2017, entre en vigueur immédiatement. |

|  |  |
| --- | --- |
| Le président du Tribunal cantonal | La secrétaire générale  de l'ordre judiciaire |
|  |  |
| E. Kaltenrieder | V. Midili |

|  |  |
| --- | --- |
| Annexe: | Modèles de certificat d'héritier et de réquisition de transfert immobilier |

|  |  |
| --- | --- |
| Copie: | Registres fonciers du canton de Vaud |